



Maître d'Ouvrage

Lycée Général et Technologique Monge
119 avenue Marius Berroir
73000 CHAMBERY

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**DEMOLITION D'ANCIENNES STRUCTURES PROVISOIRES
DANS L'ENCEINTE DU LYCEE GASPARD MONGE**

N° de marché :.....

Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P)

Lu et accepté par l'Entrepreneur

A

Le

Le Maître d'Ouvrage

A Lyon

Le

SOMMAIRE

CHAPITRE I - <u>CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX</u>	3
ARTICLE I. 1 - GENERALITES	3
ARTICLE I. 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT	4
ARTICLE I. 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
ARTICLE I. 4 - DONNEES GENERALES	5
ARTICLE I. 5 - DESCRIPTION DES TRAVAUX	6
ARTICLE I. 6 - CONTRAINTES PARTICULIERES AU CHANTIER	7
CHAPITRE II - <u>PROVENANCE, QUALITÉ ET SPÉCIFICATIONS DES MATÉRIAUX</u>	10
ARTICLE II. 1 - GÉNÉRALITÉS	10
ARTICLE II. 2 - CONSTITUANTS DIVERS DE RESEAUX	10
ARTICLE II. 3 - MATERIAUX DE REMBLAI ET BASE DE LA CHAUSSEE	10
ARTICLE II. 4 - PANNEAU D'INFORMATION DE CHANTIER TYPE B	11
CHAPITRE III - <u>MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	12
ARTICLE III. 1 - DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR	12
ARTICLE III. 2 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	13
ARTICLE III. 3 - SIGNALISATION DE CHANTIER	14
ARTICLE III. 4 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
ARTICLE III. 5 - TRAVAUX DE DEMOLITION	14
ARTICLE III. 6 - TERRASSEMENTS	15
ARTICLE III. 7 - REMBLAIS EN AGREGATS 0/10	15
ARTICLE III. 8 - CONDUITE DU CHANTIER	15

CHAPITRE I

==--==

CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE I. 1 - GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les spécifications des matériaux et produits, ainsi que les conditions d'exécution des travaux de démolition d'anciennes structures provisoires dans l'enceinte du Lycée Gaspard MONGE sur la commune de CHAMBERY dans le département de la SAVOIE.



Vue aérienne du Lycée Monge - Chambéry

ARTICLE I. 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT

L'ouvrage existant est constitué d'élévation en maçonnerie (voiles périphériques, fûts intérieurs, volées d'escalier avec palier) dont sa destination était le supportage de modules pré-fabriqués, pour un usage provisoire durant les travaux de grosses réhabilitations du Lycée.



Vue d'ensemble du site à démolir

ARTICLE I. 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

I. 3.1.-Travaux compris dans l'entreprise.

Ces travaux comprennent :

- ◆ l'installation de chantier et les accès,
- ◆ la mise en place d'une signalisation de chantier de proximité,
- ◆ l'obturation des réseaux abandonnés,
- ◆ la dépose et évacuation des éléments non structurants,
- ◆ la démolition des ouvrages en maçonnerie et béton armé,
- ◆ la purge des fondations,
- ◆ le comblement des volumes purgés en matériau 0/80,
- ◆ la mise en œuvre de regards de visite sur réseaux conservés,
- ◆ la mise en œuvre d'une couche de finition en matériau 0/10,
- ◆ la remise en état des abords,
- ◆ le dossier de récolement.

ARTICLE I. 4 - DONNEES GENERALES

I. 4.1.-Nivellement

Les cotes de nivellement utilisées sont en système local, non rattaché en repère NGF. Un levé topographique a été réalisé et joint au présent DCE, plan Existant °01.

Les coordonnées planimétriques sont en repère indépendant.

I. 4.2.-Etat existant

L'état existant est caractérisé par les plans de l'ouvrage joint au présent DCE, plan Existant n°01.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que certaines dimensions géométriques particulières peuvent être approximatives. Ces éventuelles imprécisions ne sont pas de nature à modifier les caractéristiques générales des ouvrages à démolir; Quoi qu'il en soit, l'Entrepreneur devra, lors des travaux préparatoires, vérifier les cotes et dimensions qui lui seront nécessaires pour accomplir les travaux.

I. 4.3.-Réseaux des concessionnaires

Les déplacements de réseaux ne font pas partie du présent marché. Les réseaux en place sont abandonnés hormis :

- Les fourreaux de réseaux secs seront conservés par la mise en œuvre d'un regard de tirage 50x50 en prévision de travaux futurs,



- L'alimentation AEP présente sous le palier SUD est conservée par la mise en place d'un regard de visite 50x50.



- Les descentes EP en pieds de mur sont déposées et mises en attente dans un regard de branchement 50x50.

Par ailleurs, L'Entrepreneur, de par ses déclarations d'intention de travaux aux services concernés, est réputé renseigné sur l'éventuelle présence de réseaux concessionnaires dans l'emprise du chantier.

L'Entrepreneur prendra toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les installations qu'il pourrait rencontrer lors de l'exécution des travaux, il prévient les services concernés en cas de détection de présence de réseaux.

ARTICLE I. 5 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

I. 5.1.-.Description sommaire des travaux à réaliser

I. 5.1.1.-. Travaux préliminaires

Ils concernent :

- Les plans des installations de chantier
- La protection du site de travaux vis à vis de la circulation automobile, piétonne et du personnel du Lycée MONGE.
- les installations et protection de chantier,
- l'amenée et mise à pied d'œuvre du matériel nécessaire à l'exécution des travaux,
- la mise en place de la signalisation de chantier et de la pré-signalisation.
- Alimentation provisoire sur les réseaux présents sur place.

I. 5.1.2.-. Travaux démolitions et terrassements

Les travaux comprennent :

- La dépose et l'évacuation des éléments non structurants à savoir :
 - Le préfabriqué restant,
 - Le conduit de ventilation,
 - La plateforme métallique centrale,
 - Divers éléments restant sur le site (tôle, profil métallique, blocs, vitrage etc)
- la démolition des ouvrages en maçonnerie et béton armé,
- la purge des fondations,
- le comblement des volumes purgés en matériau 0/80 y compris compactage soigné,
- la mise en œuvre de regards de visite sur réseaux conservés ainsi que la mise à la cote de regards existants,
- la mise en œuvre d'une couche de finition en matériau 0/10, soigneusement compactée,
- la remise en état des abords.

I. 5.1.3.-Réseaux

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les réseaux conservés (fourreaux réseaux secs, PEHD AEP, PVC EP) devront être préalablement matérialisés ou isolés avant le démarrage des travaux afin de prévenir tous les risques lors des phases de démolition et terrassements.

Ces opérations devront être faites, à l'instigation du titulaire, en coordination avec les services concessionnaires concernés.

ARTICLE I. 6 - CONTRAINTES PARTICULIERES AU CHANTIER

I. 6.1.-Emplacements mis à la disposition de l'entreprise et remise en état des lieux

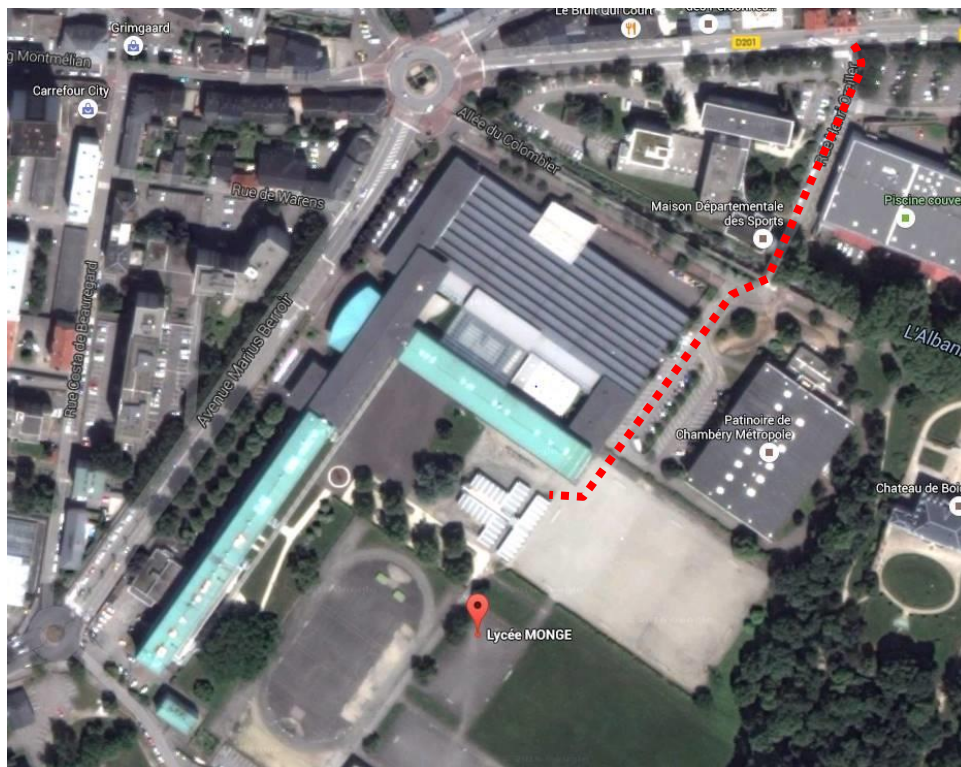
Il n'est pas été défini d'emplacement particulier pour l'installation de chantier.

L'entrepreneur proposera à l'accord du Maître d'œuvre, les dispositions qu'il aura retenues.

En tout état de cause, l'entrepreneur procédera à la remise en état des lieux après travaux.

I. 6.2.-Conditions d'accès au site

L'accès au site se fera depuis la rue Henri Oreiller, accès identique pour la piscine et la patinoire de Buisson Rond.



L'entreprise utilisera l'entrée située depuis le parking de la patinoire, permettant un accès direct au lieu du chantier.



Entrée mise à disposition pour l'accès au chantier

Une demande d'autorisation de voirie devra être effectuée auprès de la ville de Chambéry, préalablement au commencement des travaux, pendant la période de préparation, avec affichage sur l'entrée du site.

L'Entrepreneur prend toutes dispositions pour ne pas détériorer les voies d'accès au chantier, les dépenses de réparation des dégâts qu'il aurait occasionnés seront à la charge de l'Entreprise.

Un constat contradictoire sera réalisé avant le démarrage des travaux et comprendra un reportage photographique des lieux. Celui-ci sera réalisé par l'entrepreneur en deux exemplaires, signés par le maître d'œuvre et l'entreprise, dont chacune des parties conservera un exemplaire.

L'ensemble des aménagements nécessaires à la circulation des engins de chantier est à la charge de l'Entrepreneur.

I. 6.3.-.Contraintes de circulation

I. 6.3.1.-.Maintenance de la circulation

La circulation sur l'emprise publique ne devra en aucun cas être perturbée.
L'entrée du site devra être libre d'accès pendant toute la durée des travaux.

I. 6.3.2.-.Signalisation des travaux

La mise en place, l'exploitation, la maintenance et le repliement de la signalisation temporaire de chantier sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur assurera en outre la mise en place, la maintenance et le repliement des dispositifs propre à assurer la protection du chantier vis à vis de la circulation. Le responsable de la signalisation sera défini par l'entreprise ; il sera joignable 24h/24 et son délai d'intervention ne devra pas dépasser une heure.

Celle-ci devra être conforme à la réglementation et aux préconisations de l'arrêté de circulation obtenu auprès des services de voiries de la ville de Chambéry.

I. 6.4.-.Limitation des nuisances

L'entrepreneur devra tenir compte de la proximité des habitations pour les nuisances diverses occasionnées par le chantier. Les nuisances sonores devront être conformes aux arrêtés municipaux pris en accord avec le décret du 05/05/88 du ministère de la Santé Publique.

La plage de travail est comprise entre 7h et 18h.

Il est à noter que le lycée ne sera pas fréquenté par les élèves pour cause de vacances scolaires estivales. Aucune contrainte supplémentaire ne sera imposée à l'entrepreneur.

I. 6.5.-.Propreté du chantier

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les travaux se déroulent dans l'enceinte d'un établissement scolaire. Il devra donc veiller à la propreté de son chantier et de ses abords.

I. 6.6.-.Sujétions d'exécution

Les travaux devront être exécutés en tenant compte de la nécessité :

- de prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les nuisances vis à vis des riverains (piscine municipale rue Oreiller, patinoire au niveau du portail d'accès).
- de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité lors de la démolition (méthodologie d'exécution à faire valider au maître d'œuvre avant démarrage des travaux)
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des structures adjacentes existantes lors des démolitions et des terrassements.

Toute conséquence des non-observations de ces sujétions par l'entreprise sera à la charge de celle-ci.

L'entrepreneur est tenu d'effectuer à sa charge et sous sa responsabilité, une protection complète des emprises du chantier et de ses installations.

CHAPITRE II

==--==

PROVENANCE, QUALITÉ ET SPÉCIFICATIONS DES MATÉRIAUX

ARTICLE II. 1 - GÉNÉRALITÉS

Les différents matériaux, composants ou équivalents, entrant dans la composition des ouvrages ou présentant des incidences sur leur aspect définitif, sont proposés par l'entrepreneur.

Un dossier de demande d'agrément des matériaux définira les modalités de leur présentation à l'acceptation du Maître d'œuvre.

Ils sont définis par leur caractéristique, leur conditionnement et leur provenance.

ARTICLE II. 2 - CONSTITUANTS DIVERS DE RESEAUX

II. 2.1.-.Regards préfabriqués

Les regards préfabriqués seront munis de tampons fonte carrés C125 de 0.50 x 0.50 m.

ARTICLE II. 3 - MATERIAUX DE REMBLAI ET BASE DE LA CHAUSSEE

Les matériaux répondront aux caractéristiques de la norme XP P 18 540 et leurs provenances seront soumises à l'approbation du Maître d'œuvre.

Leur granulométrie sera :

- 0/80 pour les remblais pleine fouille et les remblais pour le remplissage des purges de fondations,
- 0/10 pour les couches de finition de plateforme.

ARTICLE II. 4 - PANNEAU D'INFORMATION DE CHANTIER TYPE B

Les panneaux d'information de chantier seront constitués par des panneaux supports en aggloméré mélaminé blanc qualité marine ou contraplaqué bakéliné blanc qualité marine, de 10 mm d'épaisseur.

Les inscriptions seront réalisées par transfert autocollant ou autre procédé similaire assurant une bonne lisibilité et une bonne tenue dans le temps.

Les supports seront d'une section suffisante pour assurer une bonne résistance des panneaux au vent (pour l'application des règles Neige et Vent les travaux se déroulant dans une région I (site normal)).

Les charges dues au vent correspondant sont rappelées dans la norme 98.550 (art.4.1.2.2).

Les panneaux seront fixés sur les supports par des boulons.

La partie inférieure des panneaux devra être située à 1.50 m au-dessus du sol et dans tous les cas, être bien perçue par les usagers.

Un intervalle de 0.70 m minimum du bord de la chaussée sera requis.

Aucun affichage ne sera autorisé sur ce panneau ou ses supports.

Les panneaux seront implantés suivant les indications fournies par le Maître d'œuvre.

Ils devront être en place dès l'ouverture du chantier.

L'Entrepreneur en assurera, à ses frais, la maintenance et l'entretien.

Les panneaux d'information de chantier resteront la propriété du Maître d'Ouvrage et ils seront transportés et stockés après la fin des travaux au Centre d'Exploitation ou Subdivision de l'Equipement le plus proche selon les directives du Maître d'œuvre.

Une maquette sera proposée au maître d'œuvre pour validation, celle-ci comprendra à minima les renseignements suivant:

- Le maitre d'ouvrage
- Le maitre d'œuvre
- L'entreprise titulaire du marché,
- Le montant du marché,
- La dénomination des travaux,
- La durée des travaux.

CHAPITRE III

==--==

MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE III. 1 - DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

III. 1.1.-Généralités

L'Entrepreneur doit soumettre à l'acceptation du Maître d'Œuvre toutes les dispositions techniques qui ne font pas l'objet de stipulation dans le présent marché.

Ces dispositions ne peuvent pas être contraires aux règles de l'art ni être susceptibles de réduire la sécurité et la durabilité de la structure et des équipements en phase d'exécution comme en phase de service.

Ces dispositions doivent être assorties des justifications correspondantes (fiches techniques, mémoire).

III. 1.2.-Liste des documents à fournir

Avant exécution des travaux, l'entrepreneur doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants en **trois (3) exemplaires papiers**:

- le dossier de demande d'agrément des matériaux,
- le planning d'exécution des travaux, détaillé par tâches,
- le projet des installations de chantier,
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,

Après exécution des travaux, l'entrepreneur doit fournir un dossier de récolement en trois (3) exemplaires papiers + trois (3) exemplaires sur support informatique (Disque ou USB) des documents conformes à l'exécution.

Ce dossier comprendra :

- le calendrier réel d'exécution,
- le dossier d'agrément des matériaux,
- les plans d'installation de chantier,
- le plan de récolement.

III. 1.3.-Délais de production et de vérification

L'Entrepreneur fournit les documents préalables à l'exécution dans **un délai de 10 jours calendaires** à compter de l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Le Maître d'Œuvre retournera ces documents revêtus de son visa ou s'il y a lieu, accompagné de ses observations dans **un délai de 10 jours calendaires**.

Les rectifications qui seraient demandées à l'Entrepreneur seront réalisées dans le délai qui lui sera imparti.

ARTICLE III. 2 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Pour l'établissement du projet des installations de chantier, l'Entrepreneur tiendra compte des dispositions suivantes :

Les surfaces mises à la disposition de l'entrepreneur pour ses installations de chantier sont les abords de l'ouvrage. **Un espace est disponible dans l'enceinte clôturée existante, néanmoins il lui appartient de vérifier l'espace nécessaire à ses installations et de faire approuver son éventuelle modification au maître d'œuvre.**

Les installations de chantier comprennent :

- la recherche et la mise à disposition de lieu de dépôt,
- la mise en stock des matériaux de décharge existants sur le site à un emplacement agréé par le maître d'œuvre,
- la clôture du chantier,
- le constat "état des lieux",
- le maintien et la remise en état après travaux des voies publiques utilisées par l'entreprise pendant la durée du chantier,
- l'approvisionnement en eau,
- l'aménagement et l'entretien des voies de circulation à l'intérieur du chantier et sur les aires de travail,
- la mise à disposition pour le personnel des locaux prévus par la législation,
- la fourniture et l'installation de baraques de chantier, entrepôts, bureaux,
- les branchements aux divers réseaux pour l'ensemble du chantier,
- les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène,
- le nettoyage du chantier,
- la remise en état des lieux, après repliement des installations de chantier.



Zone disponible pour implantation de la base vie

ARTICLE III. 3 - SIGNALISATION DE CHANTIER

Le plan de la signalisation provisoire comprenant toutes les dispositions prévues pour assurer, en toute sécurité l'ensemble des travaux, sera présenté dans le plan d'installation de chantier et soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

ARTICLE III. 4 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Toutes les opérations de piquetage nécessaires à l'exécution des travaux sont à la charge de l'Entrepreneur. Elles sont assurées à ses frais et sous sa responsabilité que ces opérations s'effectuent ou non en présence du Maître d'Oeuvre.

L'implantation de la plateforme de finition est réalisée à partir des documents d'exécution établis par l'Entrepreneur sur la base des documents du DCE.

ARTICLE III. 5 - TRAVAUX DE DEMOLITION

III. 5.1.-.Démolition des constructions

Les constructions seront démolies par tous moyens au choix de l'entrepreneur à l'exclusion d'explosifs.

Ces démolitions seront exécutées jusqu'à un mètre au-dessous du niveau du fond de forme en déblai ou du terrain naturel en remblai (profondeur estimée de l'assise des fondations existantes).

Les matériaux provenant des démolitions sont évacués en décharge agréée.

III. 5.2.-.Déconstruction des équipements existants

Les câbles électriques, les grilles de ventilations ainsi que la structure de l'ascenseur en places seront déposés et évacués par l'établissement avant le démarrage des travaux.

L'intégralité des éléments laissés sur place seront évacués en centre de tri agréé.

III. 5.3.-.Démolition des chaussées et trottoirs

Les couches de surface des chaussées et des trottoirs seront prédécoupées.

Les produits provenant de la démolition des couches de surface, des assises de chaussées et de trottoirs traitées ou non, ainsi que des fondations de bordures évacués à la décharge dès leur extraction.

ARTICLE III. 6 - TERRASSEMENTS

L'entrepreneur précisera les moyens et la méthodologie qu'il se propose de mettre en œuvre pour effectuer le décapage des surfaces existantes. Cette opération sera faite aux côtes strictement nécessaires.

Les matériaux provenant des démolitions et déblais divers seront triés et évacués en décharge.

Les matériaux réutilisables seront stockés et les excédents évacués à la décharge. Ces opérations sont aux frais de l'entrepreneur, les lieux de stockage ou de décharge seront soumis par l'entrepreneur à l'avis du maître d'œuvre.

ARTICLE III. 7 - REMBLAIS EN AGREGATS 0/10

Il s'agit du remblai intérieur de l'ouvrage.

Les remblais sont méthodiquement compactés.

Les remblais mis en place et compactés devront être profilés afin de respecter et coller précisément aux avoisinants.

L'épaisseur de la couche de remblai de finition ne devra pas excéder, après compactage vingt (10) centimètres.

L'arrosage est fait autant que de besoin notamment en période sèche.

ARTICLE III. 8 - CONDUITE DU CHANTIER

III. 8.1.-Connaissance des lieux et des conditions de travail

L'entrepreneur reconnaît s'être assuré de la nature et de la situation des travaux, des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux et de l'ouvrage en général, ainsi que toutes les autres circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution du travail ou sur son prix.

Il devra en particulier, prendre toutes les dispositions visant à préserver les matériaux, ou matériels entreposés sur le chantier, ainsi que les divers engins placés sous sa responsabilité présents sur le site.

Dans ce cas, l'entrepreneur sera tenu pour responsable des pertes ou avaries constatées par le maître d'œuvre. Les frais supplémentaires occasionnés par ce type d'incidents seront imputables à l'entreprise qui devra remettre en état ou remplacer les matériels détériorés ou perdus.

III. 8.2.-Propreté du chantier

L'entrepreneur devra veiller en permanence à la propreté de son chantier et procéder immédiatement aux opérations de nettoyage prescrites par le représentant du maître d'œuvre.

Lors des transports de matériels ou de matériaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'épandage sur la chaussée de matériaux ou de boues.

III. 8.3.-Moteurs et appareils mécaniques

Lorsque les travaux nécessiteront l'emploi des moteurs ou d'appareils mécaniques l'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Il devra prendre toutes les précautions pour supprimer les fuites d'huile et d'hydrocarbures pouvant polluer.

III. 8.4.-Niveau sonore des matériels de chantier

Les matériels utilisés sur le chantier qui comportent des moteurs à explosion ou des moteurs à combustion interne et des groupes auto-compresseurs, devront répondre aux prescriptions des normes en vigueur.

L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité ou relèvement du prix du fait des mesures prises en application du présent article, non plus qu'à une modification du délai d'exécution.

III. 8.5.-Dépôts provisoires et définitifs

A l'issue des travaux l'entrepreneur procédera à ses frais à la remise en état des dépôts (nettoyage, modelage des dépôts etc).

III. 8.6.-Dégâts - Remise en état des lieux

Tous les dégâts occasionnés par l'entrepreneur à la route, à l'ouvrage ou aux accès seront réparés par le soin et aux frais de l'entrepreneur dans les conditions et dans les délais prescrits par le maître d'œuvre.

Il s'agit notamment des chaussées, des accotements, des ouvrages d'écoulement des eaux, des engazonnements, des clôtures et des garde-corps situés sur l'ouvrage et sur les accès.

III. 8.7.-Responsabilité de l'entreprise - Droits des tiers

La responsabilité de l'entreprise est entière en cas d'accident survenu à des tiers pendant l'exécution des travaux ou du fait des installations de chantier.

L'autorisation d'effectuer les travaux n'est accordée qu'en ce qui concerne le domaine public et sans préjudice des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.